



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle / Meuse  
14 rue Antoine DURENNE  
Parc Bradfer  
55000 BAR-LE-DUC

Bar-le-Duc, le 10 septembre 2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 4 septembre 2024

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

### **SARAYA EUROPE**

Parc industriel  
55500 Velaines

Références : EK/429-2024  
Code AIOT : 0006200932

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 4 septembre 2024 dans l'établissement SARAYA EUROPE implanté Parc industriel 55500 Velaines. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SARAYA EUROPE
- Parc industriel 55500 Velaines
- Code AIOT : 0006200932
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site exploité par la société SARAYA EUROPE, situé à Velaines est spécialisé dans la production de détergents ménagers (liquide vaisselle, assouplissant, lessive, nettoyant sols et surfaces, liquide de lavage et rinçage pour lave-vaisselle, détartrant, additif de lavage machine) et désinfectants.

**Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

La société SARAYA a été mise en demeure le 21 janvier 2022 de respecter certains points de l'arrêté préfectoral n°2014-3807 du 13 novembre 2014. Le délai de mise en conformité étant échu, un arrêté rendant la société redevable d'une astreinte a été signé le 5 avril 2024. L'exploitant ayant informé l'inspection de la réalisation de certains travaux, une visite de contrôle a été programmée.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Stockage de produits incompatibles	AP de Mise en Demeure du 21/01/2022, article 1-2	Levée d'astreinte

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate le jour de la visite le respect des dispositions de l'article 1-2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 janvier 2022 : les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Par conséquent, l'inspection propose de lever **partiellement (uniquement l'article 1)** l'arrêté préfectoral du 05 avril 2024 rendant la société SARAYA EUROPE à Velaines redevable d'une astreinte administrative journalière.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Stockage de produits incompatibles

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 21/01/2022, article 1-2
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Stockage de produits incompatibles
<b>Prescription contrôlée :</b> La société Saraya [...] est mise en demeure [...] de respecter les prescriptions des articles suivants de l'arrêté préfectoral n°2014-3807 du 13 novembre 2014 : [...] 2) [article 76.5], en ce qu'elles imposent que les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne soient pas associés à une même rétention ; [...] dans le délai maximal d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté.
<b>Constats :</b> L'exploitant a réorganisé son stockage de produits chimiques. Les produits acides et alcalins sont séparés sur deux rétentions distinctes. Certains produits sont stockés sur rétention individuelle.  L'inspection consulte par sondage la Fiche de Données de Sécurité (FDS) des produits suivants, stockés sur la zone réservée aux produits acides : <ul style="list-style-type: none"><li>• 000349 – Dehyton PK45</li><li>• 0004792 Alcool dénaturé</li></ul> Sur la base des informations contenues dans ces FDS, l'inspection ne relève aucune incompatibilité de stockage entre ces deux produits.  L'inspection consulte, par sondage, la FDS des produits suivants, stockés sur la zone réservée aux produits alcalins : <ul style="list-style-type: none"><li>• 000364 - Alcool Gras 01060</li><li>• 0004789 - Dimethyl ammonium</li></ul> Sur la base des informations contenues dans ces FDS, l'inspection ne relève aucune incompatibilité de stockage entre ces deux produits.  Dans l'armoire de stockage extérieure à température contrôlée, l'inspection constate que les produits sont stockés sur rétention individuelle. L'exploitant présente également un document dans lequel une liste des produits chimiques est dressée et prend en compte les incompatibilités de stockage.  Au vu de ce contrôle, qui n'est pas exhaustif, il est montré que l'exploitant a bien pris en compte les règles d'incompatibilité pour la gestion de ses stockages de produits chimiques.
<b>L'inspection estime que les dispositions de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2022-106 du 21 janvier 2022 sont respectées et propose par conséquent d'abroger l'article 1er de l'arrêté préfectoral n°2024-813 du 05 avril 2024 rendant la société SARAYA EUROPE à Velaines redevable d'une astreinte administrative journalière.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Levée partielle d'astreinte (article 1 uniquement)